



ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
Portant Autorisation pour le changement de deux
bornes de puisages,
- rue Jean Moulin et rue de la Cité-

Arrêté n°Ac2024-076,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'Arrêté Municipal n°Ad2024-001 du 12 janvier 2024 portant délégation de fonctions par Monsieur Jacky STIVES, Adjoint délégué aux affaires concernant l'urbanisme.

Vu la demande par laquelle Monsieur Vincent LIVERNAIS, 16 rue rue Emile Grapperon Zac du Moulin Geargeot 28150 LES VILLAGES VOVEENS, représentant la société « LIVERNAIS TP » sollicite un arrêté pour le changement de deux bornes de puisages, rue Jean Moulin et rue de la Cité, le lundi 16 septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024.

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur comme énoncé précédemment.

Ainsi, le bénéficiaire est autorisé à procéder aux changements des Bornes de puisages, **rue Jean Moulin et rue de la Cité du lundi 16 septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024, de 8h00 à 18h00.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public, notamment piéton.

Le stationnement est interdit à tout véhicule externe aux abords du lieu d'intervention, sauf pour nécessité les services d'intérêt général de Police et de Secours.

La **circulation pourra être mise en alternat** manuellement, en tant que de besoin, afin de faciliter l'intervention.

La **circulation sera limitée à 30 km/h** aux abords du chantier, en fonction de l'avancement des travaux.

L'appose de la **signalisation temporaire** est sous la responsabilité du demandeur et sous sa surveillance.

Il veillera également à la bonne compréhension des panneaux disposés en amont et en aval, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

Le pétitionnaire devra aussi s'assurer de réduire autant que faire se peut, les **nuisances** susceptibles de générer la tranquillité publique, notamment en termes de positionnement.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel, de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, les gestionnaires de la voirie se substitueront à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le cas d'une prolongation ou d'un renouvellement, le pétitionnaire devra adresser une nouvelle demande au **moins 15 jours** avant le terme de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux soumis à réglementation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant encours une peine de mise en fourrière.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- La Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Vincent LIVERNAIS représentant « LIVERNAIS TP ».

Fait à CHAMPHOL, le 02 septembre 2024.

Pour le Maire de CHAMPHOL,
L'Adjoint Délégué



Jacky STIVE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 02/08/2024
De la notification le : (le cas échéant)